

RÈGLEMENT NUMÉRO L-10242 – Codification administrative

PROVINCE DE QUÉBEC
VILLE DE LAVAL

***MISE EN GARDE :** Cette codification a été préparée uniquement pour la commodité du lecteur et n'a aucune valeur officielle. Aucune garantie n'est offerte quant à l'exactitude ou à la fiabilité du texte et les erreurs typographiques ont été volontairement laissées afin de préserver l'intégrité du texte tel qu'adopté. Afin d'obtenir la version officielle du règlement et de chacun de ses amendements, le lecteur devra contacter le Service du greffe au 450 978-3939.*

RÈGLEMENT NUMÉRO L-10242

Concernant les salles de danse publiques.

Adopté le 3 décembre 2001

ATTENDU que la Ville de Laval peut réglementer les salles de danse publiques;

ATTENDU qu'avis de motion du présent règlement a été régulièrement donné;

SUR rapport du Comité exécutif, il est

PROPOSÉ PAR: Benoit Fradet

APPUYÉ PAR: André Boileau

ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ:

QU'IL SOIT STATUÉ ET ORDONNÉ par règlement du Conseil de la Ville de Laval ce qui suit :

ARTICLE 1.- Pour l'interprétation du présent règlement, à moins que le contexte ne comporte un sens différent, on entend par :

Salle de danse publique : tout bâtiment, partie de bâtiment ou endroit où le public est admis moyennant un prix d'entrée ou toute autre contrepartie et où les participants se livrent à la danse;

Service de protection des citoyens : le Service de protection des citoyens de la Ville.

L-10242 a.1.

ARTICLE 2.- Il est interdit d'exploiter une salle de danse publique de trois heures (3:00) à huit heures (8:00).

L-10242 a.2.

ARTICLE 3.- Toute personne physique qui enfreint le présent règlement est passible d'une amende de 200 \$ à 1 000 \$. Pour une récidive, le montant de l'amende est de 400 \$ à 2 000 \$.

RÈGLEMENT NUMÉRO L-10242 – Codification administrative

Toute personne morale qui enfreint une disposition du présent règlement est passible d'une amende de 400 \$ à 2 000 \$. Pour une récidive, le montant de l'amende est de 800 \$ à 4 000 \$.

L-10242 a.3.

ARTICLE 4.-

En vertu du *Code de procédure pénale du Québec*, les membres du département de police du Service de protection des citoyens sont autorisés à délivrer les constats d'infraction, pour et au nom de la Ville de Laval, pour toute infraction au présent règlement.

L-10242 a.4.

ARTICLE 5.-

Nonobstant toute poursuite pénale, la Ville peut exercer tous les autres recours nécessaires pour faire respecter les dispositions du présent règlement.

L-10242 a.5.

ARTICLE 6.-

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

L-10242 a.6.